

DEMANDEUR 1:

Le 04.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

DEMANDEUR 2 et Représentante :

Référé liberté

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEMANDEUR 3 et Représentants :

les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk ,
région de Kemerovo, rue de Drujba, 193

vladimir.ziablitsev@mail.ru

CONTRE :

L'administration de la Maison de l'arrêt de Grasse

Le Conseil d'Etat

Le Juge des référés

Dossier du TA de Nice N° 2104591

Requête en rectification et révision.

(l'article L. 521-2 du code de justice administrative)

Index

I. Sur la procédure en première instance	2
II. Sur la procédure de réexamen	6
2.1 Motifs de réexamen de l'ordonnance	9
III. Demandes.....	19
IV. Bordereau des pièces communiquées	20

I. Sur la procédure en première instance

- 1.1 Le 02.09.2021 les représentants de M. Ziablitsev Sergei, l'association «Contrôle public» et ses parents ont déposé une requête à la procédure d'urgence en raison de la violations des droits fondamentaux de détenu M. Ziablitsev S., de sa défense – l'association «Contrôle public» et de ses parents :

DEMANDEUR 1 DEMANDEUR 2 DEMANDEUR 3

Les demandeurs ont justifié dans la requête les droits violés et les lois violées, ainsi que l'urgence de la procédure.

<http://www.controle-public.com/gallery/Rto3.09.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Ano3.09.pdf>

Bien que le droit d'accès à la justice soit fondamental, il est une fois de plus violé par le tribunal administratif de Nice en raison du refus de se récuser en présence d'un conflit d'intérêts qui dure depuis septembre 2019.

- 1.2 Le 03.09.2021 le «juge» des référés du tribunal administratif de Nice M. Emmanuelli, désigné par la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a violé le droit d'accès à la justice
- en falsifiant l'acte judiciaire **comme d'habitude**,
 - en abusant de pouvoir **comme d'habitude**,
 - en intimidant avec son amende truquée **comme d'habitude**
 - en ignorant son devoir de se récuser en présence d'une aversion personnelle pour M. Ziablitsev et d'un conflit d'intérêts.

Ordonnance N° 2104591 <https://u.to/afeTGw>

- 1.3 Outre la violation du droit d'accès à la justice, que prouvent les références des demandeurs à la pratique d'organes internationaux de défense des droits de l'homme dans la requête en référé, que le «juge» Emmanuelli a refusé d'appliquer arbitrairement, il a infligé une amende de 2 000 euros à une Victime détenue M. Ziablitsev pour avoir saisi un tribunal au but de protéger ses droits violés. Évidemment, c'est un moyen d'intimidation et de contraindre à renoncer

aux exigences de la protection judiciaire et à exprimer son opinion sur la corruption dans les autorités françaises et, par conséquent, à la combattre.

Ordonnance :

« 4. Aux termes des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. ». Compte tenu **des propos déplacés et insultants de M. Ziablitsev** dans la présente requête, l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête **revêtant un caractère abusif**. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative en mettant à la charge du requérant une amende de 2 000 euros **pour recours abusif**. »

Premièrement, il est important de noter que l'opinion a été exprimée **par trois demandeurs** et que le «juge» Emmanuelli a condamné une amende à un détenu M. Ziablitsev **sans moyens de subsistance** pendant 2,5 ans, ce qui est le résultat d'activités de corruption du «juge» Emmanuelli, prouvées par des moyens procéduraux.

Autrement dit, soit le «juge » Emmanuelli n'a pas lu attentivement la requête, car son but n'était pas de l'examiner, mais il était d'empêcher l'accès à la justice par tous les moyens, soit sa haine personnellement pour M. Ziablitsev se manifeste de telle façon.

Deuxièmement, le «juge» Emmanuelli **n'a pas démontré** l'utilisation d'insultes par M. Ziablitsev S. Par conséquent, il l'a calomnié publiquement, puisque l'acte judiciaire est sujet à publication.

Troisièmement, le «juge» Emmanuelli **n'a pas prouvé** l'absence de violation des droits du détenu M. Ziablitsev, de l'association « Contrôle public » et des parents M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina, ainsi que des droits des enfants mineurs de M. Ziablitsev, pour lesquels leur père a le droit d'agir. En plus, **un caractère abusif** de la requête est possible d'établir uniquement qu'à la suite d'une audience publique dans le respect du principe de l'égalité des armes et de la procédure contradictoire dans le tribunal impartial. Par conséquent, il ne pouvait pas alléguer que « *l'intéressé doit être regardé comme ayant présenté une requête revêtant un caractère abusif* », mais le «juge» Emmanuelli l'a délibérément fait faussement.

Par conséquent, tous les faits prouvent que c'est le «juge» Emmanuelli qui abuse systématiquement des droits et de ses devoirs et qu'il doit être condamné à une amende 1 000 000 euros.

Quatrièmement, le «juge» Emmanuelli n'avait pas le pouvoir d'estimer la requête de M. Ziablitsev S. en tant que juge récusable. C'est-à-dire qu'il a excédé ses pouvoirs en infligeant une amende et en refusant l'accès à la justice.

- 1.4 Le «juge » Emmanuelli a énuméré les exigences des demandeurs dans son ordonnance, qui **visent à mettre fin à la violation des droits fondamentaux**, en indiquant les moyens de réparation des droits violés :

1°) d'obliger l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de lui fournir un accès illimité à son téléphone portable ;

2°) d'enjoindre à ladite administration de lui accorder le droit à la traduction en langue russe de tous les documents en sa possession et, à cette fin, de lui remettre sans délai son téléphone portable ;

3°) de lui permettre d'assurer équitablement sa défense et, à cette fin, de lui remettre immédiatement son téléphone portable ;

4°) de rétablir les liens qu'il est en droit d'avoir avec sa famille et ses proches, ce qui peut être fait à l'aide de son téléphone portable, en visioconférence ;

5°) d'obliger l'administration à lui communiquer les lettres émanant de ses parents ;

6°) d'enjoindre à l'administration de lui prodiguer un libre accès aux journaux et magazines russes ;

7°) d'obliger le directeur de la maison d'arrêt de Grasse d'examiner toutes ses demandes et de lui donner des réponses dans un délai raisonnable ;

8°) de s'assurer que le magistrat chargé d'examiner sa demande n'ait aucun conflit d'intérêt dans le cadre de la procédure diligentée ;

9°) de permettre sa participation à l'audience à venir par vidéoconférence, ce qui lui permettra d'exposer ses griefs quant à la violation incessante de ses droits fondamentaux.

Le «juge» Emmanuelli s'est référé aux arguments de M. Ziablitsev, bien que la requête contienne les arguments **des trois demandeurs** concernant la violation de leurs droits. Autrement dit, le déni d'accès à la justice pour les demandeurs 2 et 3 est évident - le «juge» ne les a pas remarqués.

L'ordonnance :

« M. Sergei Ziablitsev soutient que :

- il est un simple demandeur d'asile privé de tous moyens de subsistance du fait des crimes commis par les fonctionnaires de la France depuis le 18 avril 2019 ;

- il a été privé de toute liberté par les autorités françaises sur la base de falsifications du préfet des Alpes-Maritimes, de la police nationale et du procureur de la République de Nice ; il est constant que la France et la Russie font partie du même espace criminel ; il a d'ailleurs été soumis à des traitements inhumains et à des actes de torture dans les prisons françaises ;

- il a été privé en prison de son téléphone portable et ce, de façon incompréhensible ; la France a, dans les procédures diligentées à son encontre, violé vingt-sept principes fondamentaux du droit international ; elle a méconnu également la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte européenne des droits fondamentaux et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. »

La requête - les pages 4-5 :

« *L'Association et les parents ont envoyé les appels par fax à la maison d'arrêt, mais il n'y a pas de réponses, les lettres des parents adressées à M. Ziablitsev ne lui ont pas été transmises. (annexes 8-12)*

« *... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en 5 œuvre et que toute*

violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire Zavoloka C. Latvia).

La maison d'arrêt ne fournit pas d'échange électronique de documents, ce qui viole le droit à la mise en œuvre effective des droits. Par exemple, en Russie, il existe un système «u/sin – courriel», qui permet d'envoyer des e-mails payants dans les lieux de privation de liberté »

Il découle de la demande en référé une violation des droits des parents sur les liens familiaux, les défenseurs (l'association et les parents) de l'exercice de leurs pouvoirs de défendre de M. Ziablitsev.

Cependant, en falsifiant l'acte judiciaire en déformant les demandes et les arguments des trios demandeurs, le « juge » Emmanuelli est parvenu à une conclusion inadéquate :

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur **le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé** à la maison d'arrêt de Grasse, **sa saisine compulsive** de la juridiction administrative et les propos outranciers tenus par l'intéressé conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, **étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »**

C'est-à-dire que le «juge» Emmanuelli a rompu les liens de causalité entre les violations déjà commises à long terme des droits fondamentaux et les moyens de mettre fin aux violations. Il a également prouvé qu'il ne savait pas ce que sont les droits fondamentaux. Ensuite, la question se pose sur la procédure de sa nomination pour le poste de juge.

Tout professionnel du droit sait qu'il n'y a pas de droit sans les moyens de sa mise en œuvre et de sa protection. Mais le «juge» Emmanuelli ne le sait pas.

Ce qui précède prouve que les questions de violation ou d'absence de violation des droits doivent être examinées en audience dans la procédure contradictoire, au cours de laquelle l'administration pénitentiaire est tenue de prouver qu'elle fournit à la fois les droits fondamentaux des trois demandeurs ou est capable de leur fournir sans retour d'un smartphone de la personne détenue M. Ziablitsev, ainsi que l'obligation de prouver les objectifs légitimes de restriction du droit d'utilisation de son smartphone dans une cellule isolée, dans l'absence de toute enquête à l'encontre d'un suspect.

Aussi de cette phrase il s'ensuit que le « juge » refuse l'accès au tribunal avec la plainte « *sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse* ».

Aussi de cette phrase il s'ensuit que la présidente du TA de Nice lui communique de fausses informations sur «**sa saisine compulsive** de la juridiction administrative».

Depuis la privation de liberté de M. Ziablitsev, une **seule** plainte pour torture par la faim et traitements inhumains a été déposée, ce qui a été rejeté illégalement par le « juge » des référés M. Pascal de la même manière de corruption.

Autrement dit, la direction dans l'organisation du refus d'accès à la justice est évidemment exercée par la présidente du TA de Nice, bloquant la transmission

des requêtes au président de la section contentieux du Conseil d'état pour le changement de la juridiction.

1.5 Refus d'accès à la justice

Le refus d'examiner de la requête en référé au fond dans l'audience avec la participation des parties, en outre, pour de faux motifs, est **un déni de justice flagrant**, ce qui est la pratique habituelle de ce tribunal qui ignore son devoir de sa récusation en cas de conflit d'intérêts qui a un caractère durable.

"... une affaire ne peut être considérée comme ayant fait l'objet d'une procédure internationale d'enquête ou de règlement **si la décision d'irrecevabilité** n'a été prise que sur la base de considérations de procédure, **sans examen quant au fond** (...). ...»

(p. 4.2 *Décision du CDH du 06.11.20 dans l'affaire «M.J.B.B. and Others v. Spain»*, même sens dans les Considérations du CDH du 25.07.05 dans l'affaire «Luis Bertelli Gálvez v. Spain» (p. 4.3), du 31.10.06 no dans l'affaire «Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland» (p. 6.2), du 23.07.12 dans l'affaire «V.A. v. Russia» (p. 7.2), du 27.03.13 dans l'affaire «María Cruz Achabal Puertas v. Spain» (p. 7.3), du 30.03.16 dans l'affaire «V.K. v. Russia» (п. 6.3), om 04.07.16 dans l'affaire «J.I. v. France» (p.p. 6.2, 6.3), om 17.07.18 dans l'affaire «Sonia Yaker v. France» (p.p. 4.5 – 4.7, 6.2), om 21.03.19 dans l'affaire «Gorka-Joseba Lupiañez Mintegi v. Spain» (p. 8.4), du 18.07.19 dans l'affaire «María Dolores Martín Pozo v. Spain» (p. 8.4), du 24.07.19 dans l'affaire «Eglė Kusaitė v. Lithuania» (p. 7.2), du 11.03.20 dans l'affaire «Rizvan Taysumov and Others v. Russia» (p. 8.3), du 08.11.19 dans l'affaire «Ramil Kaliyev v. Russia» (p. 8.2), p.p. 9.3 du 23.07.20 dans l'affaire «J.D.P. and K.E.P. v. Sweden», dans l'affaire «B.A.E.W. and E.M.W. v. Sweden», dans l'affaire «W.E.O. v. Sweden», dans l'affaire «U.M.H. v. Sweden», om 22.10.20 z. «X. v. Iceland» (p.p. 2.9, 6.2), du 06.11.20 dans l'affaire «Mitko Vanchev v. Bulgaria» (p. 6.2), *Décision du CCT du 24.05.13 dans l'affaire «E.E. v. Russia»* (p. 8.4), p.p. 2 – 11 avis spécial (dissident) Abdelwahab Hani sur les *Décision du CCT du 02.08.19 dans l'affaire «M.Z. v. Belgium»*, Considérations du CDI du 02.04.19 dans l'affaire «V.F.C. v. Spain» (p. 7.2), Considérations du CDH du 04.02.21 dans l'affaire «A.B. v. Finland» (p. 12.4)).

Dans ce cas, il est nécessaire de prendre en compte que le tribunal a violé le droit à des mesures urgentes, et donc la révision doit être effectuée dans la même procédure urgente pour garantir l'essence même du droit à la cessation du préjudice irréparable.

II. Sur la procédure de réexamen

Violation l'accès à la justice viole du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte

international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision doit donc être réexaminée.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

Étant donné que le refus d'accès à un tribunal n'est pas autorisé en cas de violation de droits fondamentaux et de la menace de causer un préjudice irréparable et plus encore lorsqu'il est déjà causé (parties 2-4 de la requête), l'ordonnance du «juge» des référés M. Emmanuelli est soumise à un réexamen en vertu des art. R833-1 du Code de justice administrative et l'art. R834-1 du même Code par une instance supérieure –par le juge des référés du Conseil d'État dans la même procédure - référé.

« ...la décision sur la possibilité de révision de la décision attaquée doit être prise **par le tribunal compétent** sur la base d'un examen complet et complet des arguments du demandeur et des circonstances de l'espèce (...) » (*par. 30 de la Décision du 30.10.14 dans l'affaire « Davydov v. Russia »*).

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur innocente du tribunal**, vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

Le principe de «**bonne administration** "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (*par. 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03. 21 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et **les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés** (...) » (*par.44 ibid.*).

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant,

le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un “appel déguisé”** » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » **(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire « VEDERNIKOVA c. Russie »)**

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » **(§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)»)**

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (Lenskaïa c. Russie, no 28730/03, §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et Giuran c. Roumanie, no 24360/04, § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (Yaremenko c. Ukraine (no 2), no 66338/09, §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » **(§ 63 ibid)**

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées.** Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...).** **L'exclusion complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » **(Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)**

«...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» **(par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).**

«...les irrégularités fondamentales dans la procédure qui justifient l'annulation de l'ordonnance finale du tribunal comprennent des erreurs juridiques, des irrégularités graves dans la procédure judiciaire, des abus de pouvoir, des erreurs manifestes dans l'application de la législation en vigueur ou d'autres **raisons importantes qui ne sont pas dans l'intérêt de la justice**». (§ 16 de l'Arrêt de la CEDH du 05.04.16 dans l'affaire «Gruzda v. Russia», du 17.05.16 dans l'affaire «Bakrina v. Russia» (§ 18)).

«... la violation des règles de compétence ainsi que les violations graves de la procédure peuvent, en principe, être considérées comme des **violations fondamentales** et donc justifier l'annulation de l'ordonnance du tribunal (...)» (par.51 de l'Arrêt de la CEDH du 27.09.10 dans l'affaire «Streltsov and Other «Novocherkassk military pensioners» v. Russia »).

«... les règles de procédure de la procédure judiciaire, et c'est une question de principe, doivent être respectées... » (Ibid., par.55).

2.1 Motifs de réexamen de l'ordonnance

2.1.1 En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

Non-application de l'art.L521-2 du CJA

Étant donné que la torture (psychologique), causer un préjudice irréparable aux droits fondamentaux sont absolument interdits, l'article L521-2 du CJA en combinaison avec l'art. 2 et 7 du PIRDCP, l'art. 3 et 13 de la CEDH **obligeait** le tribunal à examiner en audience toutes les circonstances des violations des droits présumés, à examiner les preuves présentées et évaluer les conséquences juridiques.

Dans le même temps, il est important de noter que le détenu M. Ziablitsev n'a aucune possibilité d'adresser lui-même une requête au tribunal, car les documents en russe lui est retourné par l'administration de la maison d'arrêt et, comme le montre la pratique du tribunal administratif de Nice, il n'accepte pas non plus les plaintes en russe. Par conséquent, le tribunal était tenu d'assurer une audience au détenu dans le cadre de la garantie de son droit d'exposer à la justice

de nombreux faits de violation de ses droits par l'administration de la maison d'arrêt de Grasse.

Demande selon l'ordonnance :

9°) de permettre sa participation à l'audience à venir par vidéoconférence, ce qui lui permettra d'exposer ses griefs quant à la violation incessante de ses droits fondamentaux.

Demande selon la requête :

9) ASSURER la participation de M. Ziablitsev par vidéoconférence à l'audience pour exposer ses ajouts sur les faits de violations de ses droits fondamentaux.

Dans une telle situation, le refus de nommer une audience témoigne clairement d'un déni flagrant de l'accès au tribunal du détenu.

En raison du refus d'appliquer cet article du «juge» des référés M. Emmanuelli, les violations des droits fondamentaux dénoncées **se poursuivent** et, par conséquent, le préjudice irréparable est continué de causer jusqu'à ce jour, et il n'y a aucune raison de croire que la maison d'arrêt de Grasse elle-même mettrait fin à ces violations.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

« (...) De même qu'aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'État en vertu de la Convention(voir *Ćosić c. Croatie*, no 28261/06, § 21, 15 janvier 2009), une lacune dans le droit interne ne saurait justifier le fait de ne pas donner pleine force aux normes de la Convention. » (§ 31 de l'arrêt de la CEDH du 16.02.16 sur l'affaire «*Yevdokimov and Others v. Russia*»).

Se référant aux lois,

« Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de justice administrative. »

le «juge» M. Emmanuelli ne les a pas appliquées, c'est-à-dire qu'il les a faussement invoquées. Donc, c'est le façon de falsifier la décision.

Le « juge » M. Emmanuelli n'a pas prouvé la non-violation de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a clairement enfreint le code administratif comme dans une partie de son devoir de garantir l'examen de la requête sur le fond et dans la partie d'assurer une justice impartiale.

L'ordonnance elle-même prouve qu'il n'a pas appliqué la Charte Européenne des droits fondamentaux. Pour cette raison, il a faussement invoqué l'absence de

violation **des droits fondamentaux** - il ne connaît ni la Charte ni les droits qu'il est tenu de protéger – il est professionnellement inapte.

Le « juge » n'a pas expliqué pour quelles raisons il a refusé d'appliquer toutes les règles de droit énoncées dans la requête :

« 5. Demandes

Selon

- 1) *Articles 3, 6, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,*
- 2) *Articles 2,7, 9, 14, 17, 19,26 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques*
- 3) *Observation générale No 18: non-Discrimination*
- 4) *Convention contre la torture*
- 5) *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- 6) *Charte européenne des droits fondamentaux*
- 7) *Code de l'entrée et du séjour des étrangers*
- 8) *Code judiciaire Administratif*
- 9) *Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013*
- 10) *Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013*
- 11) *Convention relative au statut des réfugiés*
- 12) *Observations générales No 31*

Les demandeurs demandent ... »

Cependant, toutes ces règles sont pertinentes pour les droits des demandeurs et les obligations de l'état, tout comme un *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, qui est en pratique annulé en France.

L'incapacité du « juge » Emmanuelli à appliquer correctement les règles de droit a conduit à une conclusion inadéquate :

«sa requête ... comme **mal fondée** et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

Même si retire arbitrairement un téléphone du juge, ce sera une atteinte à ses nombreux droits fondamentaux (art.1, 4, 7, 11, 12, 14,17, 20, 21, 24, 51, 52). Cependant, la protection de ces droits du juge ne nécessite pas de mesures urgentes parce qu'il peut compenser la violation des droits par d'autres moyens.

En cas de privation de liberté, le retrait arbitraire du téléphone du détenu viole encore plus les droits fondamentaux (art.1, 4, 7, 11, 12, 14,17, 20, 21, 24, 41, 47, 51, 52, 53), en particulier lorsque les autorités ne compensent pas le retrait du téléphone **par leurs moyens de fournir des droits.**

Par conséquent, l'objet d'un procès n'était pas en présence ou en absence de téléphone chez la personne détenue, mais l'absence d'autres moyens et d'intention de l'administration de la maison de l'arrêt d'assurer d'autres moyens de garantir les droits à la personne détenue, à sa défense et à ses proches.

Donc, le tribunal était tenu d'examiner la question des droits violés des demandeurs et des moyens de les protéger et de les garantir et de décider de la

proportionnalité et de la nécessité d'une mesure telle que le retrait du téléphone, qui est **un moyen de réaliser de nombreux droits fondamentaux**.

Le «juge» Emmanuelli a refusé d'appliquer la position de la Cour européenne des droits de l'homme, citée dans la requête :

«... dans la pratique, les tribunaux de la Fédération de Russie n'ont pas appliqué de normes conformes aux principes énoncés dans la Convention et n'ont pas appliqué **les tests de "proportionnalité" et de "nécessité"**. La Cour européenne a déjà reconnu dans un certain nombre de cas, bien que dans le contexte de l'article 8 de la Convention, **qu'un recours judiciaire ne permettant pas d'examiner la question de la proportionnalité** d'une mesure ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (...) » (§ 358 l'Arrêt du 7.02.17 dans l'affaire «Lashmankin et autres c. Fédération de Russie»).

C'est exactement ce qu'est l'abus de pouvoir – l'art. 432-2 du CP (150 000 euro).

Il y a arbitraire lorsque les tribunaux internes n'effectuent pas «une analyse significative des actions des autorités publiques affectant les droits prévus par la Convention conformément à l'exigence de légalité» (par. 50 de l'Arrêt de la CEDH du 23 décembre 2016 dans l'affaire « Y. Y. v. Russia »).

2.1.2 En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

- a) L'ordonnance du «juge» des référés M. Emmanuelli est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisée.

Falsification 1 :

Le droit à la défense étant fondamental, l'exclusion d'informations pertinentes constitue une falsification d'une décision judiciaire.

Selon l'ordonnance :

3°) de lui permettre d'assurer équitablement sa défense et, à cette fin, de lui remettre immédiatement son téléphone portable ;

Selon la requête :

3). OBLIGER l'administration de la maison d'arrêt de Grasse de fournir d'un droit de M. Ziablitsev S. à la défense (**communication avec les avocats russes, l'Association et les représentants-ses parents, échange de documents, consultation juridique, discussion de la position de la**

défense, communication électronique avec les tribunaux russes et français) et à cette fin, lui rendre son smartphone immédiatement après le jugement.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de lien entre l'exigence de fournir un téléphone et le droit à la défense de la phrase dans l'ordonnance. Au contraire, la phrase dans la requête prouve la bien-fondé de la demande de retour du téléphone.

En conséquence, de telles falsifications sont faites pour indiquer faux dans l'ordonnance que « *sa requête est mal fondée et, par suite, irrecevable* »

Falsification 2 :

D'une part, le «juge» Emmanuelli a résumé les arguments de la requête :

« - il a été privé en prison de son téléphone portable et ce, de façon incompréhensible ; la France a, dans les procédures diligentées à son encontre, violé vingt-sept principes fondamentaux du droit international ; elle a méconnu également la Déclaration universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le pacte relatif aux droits civils et politiques, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte européenne des droits fondamentaux et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 »

d'autre part, il a refusé l'accès au tribunal parce que

« 2. Les allégations incohérentes du requérant sur le traitement inhumain et dégradant qui lui aurait été infligé à la maison d'arrêt de Grasse, ... conduisent à regarder sa requête comme mal fondée et, par suite, irrecevable, étant par ailleurs souligné que la privation d'un téléphone portable dans une maison d'arrêt ne saurait aucunement être assimilée à une atteinte à une quelconque liberté fondamentale »

C'est-à-dire que la requête argumentait une violation des droits fondamentaux **sur 11 pages**, ces arguments ne sont réfutés par personne. Aucune preuve de violation n'est mentionnée dans l'ordonnance:

Annexes <https://u.to/9jKTGw>

1. *Attestation d'un demandeur d'asile*
2. *Demande devant l'OFII de réexamen de la décision de l'OFPRA du 9.07.2021*
3. *Demande d'accès au téléphone du 5.08.2021*
4. *Demande des parents du 30.07.2021 de la communication*
5. *Déclaration de l'association N°15 du 31.07.2021*
6. *Déclaration de l'association N°26 du 04.08.2021*
7. *Déclaration de l'association N°35 du 12.08.2021*
8. *Déclaration de l'association N°41 du 16.08.2021*
9. *Déclaration de l'association N°44 du 16.08.2021*
10. *Lettre des parents par fax du 18.08.2021*
11. *Déclaration de l'association N°49 du 27.08.2021*
12. *Déclaration de l'association N°50 du 28.08.2021*
13. *Fragments de la lettre de M. Ziablitsev S. de 27-28. 08.21*
14. *Document de l'association «Contrôle public»*
15. *Mandat*

16. *Procuration aux parents fabriquée dans la maison d'arrêt de Grasse.*

L'ordonnance ne spécifie pas en quoi consistent exactement les violations des droits selon la requête (informations clés cachées) et, donc, la conclusion sur le non-fondement et l'irrecevabilité de la requête **est falsifiée**.

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un **«déli de justice»**, comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.

« ... Il faut donc trouver un équilibre entre, d'une part, le principe de la sécurité juridique et, d'autre part, l'inadmissibilité des décisions objectivement erronées. ... le principe de la sécurité juridique ne peut pas protéger une partie qui a agi de **mauvaise foi et a délibérément créé l'apparence d'un manque de preuves essentielles qui ont été cruciales pour l'affaire et pourraient permettre un procès complet.. ... »** (*Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 11.03.2021 dans l'affaire N° 306-ES20-16785 (1, 2)*).

- b) Cette ordonnance est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée **qui avait le devoir de s'abstenir**.

La requête demandait que l'affaire soit examinée par un tribunal légitime et impartial.

Selon la requête :

8) ASSURER l'examen de la requête en référé par un tribunal impartial dans la procédure référé et **s'abstenir en cas de conflit d'intérêts**.

Selon l'ordonnance :

8°) de s'assurer que le magistrat chargé d'examiner sa demande n'ait aucun conflit d'intérêt dans le cadre de la procédure diligentée ;

Premièrement, un conflit d'intérêts existe depuis le septembre 2019 entre M. Ziablitsev et tout le tribunal, y compris la présidente du tribunal.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Dans le même temps, il a utilisé l'enregistrement comme un moyen de lutter contre la corruption judiciaire, et la présidente du TA de Nice, les juges ont interdit l'enregistrement et poursuivi M. Ziablitsev dans le but de dissimuler leurs activités de corruption. D'autres raisons légitimes n'existent tout simplement pas.

Après la première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <https://u.to/lAqUGw>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307 <https://u.to/oAqUGw>

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021 en raison du fait qu'il tient l'enregistrement des procès afin d'assurer une véritable procédure administrative publique et d'empêcher la falsification des juges, qui est leur pratique quotidienne.

Dossier N° 2103903 <https://u.to/swqUGw>

Dossier N° 2103917 <https://u.to/uwqUGw>

Dossier N° 2103948 <https://u.to/r92BGw>

Zone d'iniquité <https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



La police a informé M. Ziablitsev que presque **tous les « juges »** ont signé une déclaration contre lui. Il est évident que le juge M. Emmanuelli a également signé une fausse dénonciation puisqu'il a bloqué l'accès à la justice à partir de l'automne 2019 par l'abrogation des lois et des falsifications.

Les preuves des activités de corruption de M. Emmanuelli : <https://u.to/bxePGw>

C'est-à-dire, négligeant l'obligation de ne pas créer de conflit d'intérêts et, donc, **de s'abstenir**, M. Emmanuelli a rendu une décision le 03.09.2021 par une formation apparemment partielle, de plus, qui déteste M. Ziablitsev.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

Les juges du TA de Nice n'ont été engagés aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle et le «juge» des référés M.Emmanuelli au «procureur» de la République à Nice.

<https://u.to/2waBGw>

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

(Déclaration 40 <https://u.to/bCSBGw>)

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1^o, 3^o, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Conseil d'Etat

Le fait qu'aucune enquête n'ait été menée et que les «juges» continuent d'occuper des sièges de juges prouve la corruption dans le pouvoir judiciaire français et dans son ministère public.

Il est important de noter que les accusations portées contre les juges ne sont pas réfutées par les autorités françaises. Par conséquent, comme elles ne sont pas réfutées, elles sont donc reconnues comme vraies.

Il n'a pas été présentée la réfutation concernant des allégations de l'auteur (*par. 9.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilov c. Russie*).

La présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle et le juge des référés M. Emmanuelli savent qu'ils ne sont ni juges légitimes ni impartiaux.

Contrairement à l'exigence de ne pas créer de conflit d'intérêts et de s'y abstenir, ils l'ont créé et ne se sont pas abstenus.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association <https://u.to/bxePGw>.

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation N°**2005306** <https://u.to/Sz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**2004299** <https://u.to/UT2PGw>

Demande d'indemnisation N°**447914** <https://u.to/XD2PGw> <https://u.to/Zj2PGw>

Demande d'indemnisation N° **449034** <https://u.to/bz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**449477** <https://u.to/eT2PGw>

Demande d'indemnisation N°**449751** <https://u.to/Pz2PGw>

Demande d'indemnisation N°**2101376** <https://u.to/Oz2PGw>

Demande d'indemnisation N° **450080** <https://u.to/MD2PGw>

Demande d'indemnisation N° **450759** <https://u.to/KD2PGw>

Demande d'indemnisation N° **2101373** <https://u.to/Ij2PGw>

Demande d'indemnisation N° <https://u.to/C7qPGw>

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais les «juges» du TA de Nice agissent dans l'intérêt des autorités qui ont illégalement arrêté M. Ziablitsev à **leur demande** le 23.07.2021. Ils ont intérêt à ce qu'il soit détenu dans des conditions de torture et sans recours.

Les preuves

Ordonnance N° 2104477 du 25.08.2021

<https://u.to/aaiPGw> <https://u.to/MQ2UGw>

Ordonnance N° 2104591 du 03.09.2021 <https://u.to/afeTGw>

Deuxièmement, la partialité du tribunal est prouvée par l'attribution d'une amende 2 000 euros à M. Ziablitsev pour l'exercice du droit légitime de demander de la protection juridictionnelle.

Toute la pratique de ce tribunal pendant 2,5 années prouve le refus de M. Ziablitsev dans l'accès à la justice, bien que ses droits soient clairement violés tous les 2,5 années. <https://u.to/bxePGw>

En conséquence, chaque décision du tribunal constitue une nouvelle preuve de son activité criminelle.

En imposant une amende, le « juge » Emmanuelli tente d'empêcher M. Ziablitsev d'obtenir de nouvelles preuves de l'activité criminelle de ce tribunal, ainsi que de les fournir aux organes internationaux, où il ne peut s'adresser qu'après avoir saisi la juridiction nationale.

C'est-à-dire qu'en empêchant le recours au tribunal nationale, le « juge » Emmanuelli empêche également le recours aux organes internationaux de protection des droits.

Troisièmement, il est nécessaire de rappeler la source du conflit entre le tribunal et M. Ziablitsev - l'enregistrement des processus, empêchant la falsification des juges. Puisque, en tant que détenu, il peut participer aux audiences par vidéoconférence, dans laquelle l'enregistrement des procès est obligatoire, les juges empêchent donc ses appels au tribunal déjà par intimidation avec une amende.

L'essence de l'amende est d'empêcher l'enregistrement des audiences de ce tribunal, qui n'a pas l'intention de rendre justice à l'égard de M. Ziablitsev et de l'enregistrer son arbitraire.

Quatrièmement, la Victime M. Ziablitsev Sergei a déjà déposé les demandes d'indemnisation contre le «juge» M. Emmanuelli :

Demande d'indemnisation N° 10 sur le lien <https://u.to/F6OPGw>

<https://u.to/bz2PGw>

Demande d'indemnisation N° 15 sur le lien <https://u.to/F6OPGw>

Il est évident que l'auteur du préjudice ne peut être considéré comme un tribunal impartial et légitime.

«c'est à l'état qu'il appartient d'organiser son système judiciaire de manière à ce que ses tribunaux soient en mesure de se conformer aux exigences de la Convention, y compris aux obligations procédurales découlant de l'article 6 de la Convention» (par.62 de l'Arrêt du 27 novembre 11 dans l'affaire « Krivopashkin c. Fédération de Russie »).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible **d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.**»
(§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie* »)

III. Demandes

Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Règlement (ce) n ° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n ° 2013/33 / ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- la Convention relative au statut des réfugiés
- l'Observation générale No 18: non-Discrimination
- l'Observations générales No 31
- la Recommandation No R (81) 7 Du Comité des ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice (adoptée par le Comité des ministres le 14 mai 1981 à sa 68e session)
- la Recommandation No R93 (1) Du Comité des ministres aux États membres concernant l'accès effectif aux droits et à la justice des personnes vivant dans l'extrême pauvreté
- Convention contre la torture

Les demandeurs demandent

1. Réexaminer la requête par la composition légale de la justice - le juge des référés – dans la procédure de référés (voir partie 4 de la requête)
2. Fournir un avocat à un demandeur d’asile détenu, torturé en prison, sans moyens de subsistance aux fins de la bonne justice.
3. Annuler l'amende 2 000 euros d'un «juge» Emmanuelli infligée au détenu M. Ziablitsev S. comme un acte d'arbitraire, d'intimidation et de violation du droit d'exprimer aux trois demandeurs leur opinion sur la corruption en France et en Russie.
4. En cas de refus de garantir un recours efficace contre la torture, l’excès de pouvoir et l’arbitraire, nous demandons au Ministère de la Justice de verser 1 000 000 euros en vertu du code pénal français pour les infractions de corruption – considérer cela comme une demande préalable.

IV. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

Ordonnance du 26.08.2021 N°2104591

1. Récépissé de l’association « Contrôle public »
2. Mandat
3. Requête en référé

L’association «CONTRÔLE PUBLIC» dans ses l’intérêts et de celui du détenu privé de son droit de saisir la justice M. Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

